



Centre pour
l'Environnement et
le Développement
DEPUIS 1994

Policy brief

Les risques liés aux exportations des produits CITES au Cameroun et en Afrique centrale

Quand un risque environnemental devient un risque de contrat, de trésorerie et de crédit

Samuel Nguiffo · Octobre 2026



SOMMAIRE

RÉSUMÉ	3
Les chiffres à retenir	4
 I. DEUX CHAÎNES DE CONFORMITÉ QUI NE SE SUPERPOSENT PAS ENCORE COMPLÈTEMENT	4
 II. POURQUOI L'AFRIQUE CENTRALE EST PARTICULIÈREMENT EXPOSÉE.....	5
 III. LES STATISTIQUES : CE QUE LES DONNÉES MONTRENT RÉELLEMENT	6
III.1) Pericopsis elata : une filière importante et des écarts de déclaration instructifs.....	6
III.2) Prunus africana : une contraction des quotas et un précédent de stock immobilisé	8
 IV. QUAND LE RISQUE SE MATÉRIALISE : QUI PERD DE L'ARGENT ?	8
IV.1) Prunus africana : le précédent camerounais le plus parlant.....	9
IV.2) Pericopsis elata : de la procédure de conformité à la restauration de l'accès au marché	9
IV.3) Pterocarpus erinaceus : le risque devient un risque de juridiction.....	9
 V. POUR L'ENTREPRISE : DU DOCUMENT MANQUANT À LA CRISE DE TRÉSORERIE	10
 VI. POUR LA BANQUE : LE RISQUE CITES EST UN RISQUE DE CRÉDIT CONDITIONNEL À L'EXPORTABILITÉ	10
VI.1) Scénario financier : comment la perte se transmet.....	11
 VII. LE RISQUE NE S'ARRÊTE PAS AU PORT D'EMBARQUEMENT	12
VII.1) CITES et lutte contre le blanchiment : éviter les raccourcis.....	12
 VIII. STANDARDS FINANCIERS INTERNATIONAUX : POURQUOI CETTE LACUNE NATIONALE COMPTE POUR L'ACCÈS AU FINANCEMENT	12

IX. LES 12 QUESTIONS QU'UNE BANQUE DEVRAIT POSER AVANT LE FINANCEMENT	13
X. RÉFORMES PRIORITAIRES : DÉPLACER LA CONFORMITÉ DU PORT VERS L'AMONT	13
XI. RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS	14
XII. CONCLUSION – LA CONFORMITÉ CITES DEVIENT UNE COMPOSANTE DE LA VALEUR DE L'ACTIF	14
ANNEXE 1 – MATRICE STATISTIQUE.....	15
ANNEXE 2 – NIVEAUX DE PREUVE UTILISÉS	15
ANNEXE 3 – SOURCES ET RÉFÉRENCES	16

RÉSUMÉ

Pourquoi l'intégration incomplète des exigences CITES dans l'exploitation forestière peut transformer un risque environnemental en risque de contrat, de trésorerie, de crédit et de garantie

MESSAGE CENTRAL

Une ressource CITES n'est pas une marchandise ordinaire. Le Cameroun dispose d'un cadre national de mise en œuvre de la Convention, mais le régime sectoriel de l'exploitation forestière ne différencie pas encore suffisamment, en amont, les exigences propres aux essences CITES. Un opérateur peut ainsi exploiter, transformer et financer un stock dans le cadre d'un titre national valide, puis découvrir au stade du commerce international que l'ACNP, le quota, l'origine du lot, l'identification taxonomique ou une mesure de suspension rendent l'exportation incertaine. Pour la banque, le problème est concret : la source de remboursement et la valeur de la sûreté peuvent se dégrader au même moment.

Le sujet ne relève plus seulement du droit forestier. Il touche directement le commerce et la finance. Une cargaison peut avoir été exploitée dans le cadre d'un titre national valide et pourtant être immobilisée, refusée ou réorientée lorsque les conditions spécifiques de la CITES ne sont pas réunies. Le point sensible est moins l'existence de la Convention que le moment auquel ses exigences sont intégrées dans la chaîne opérationnelle.

Au Cameroun, la loi n° 2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune reconnaît la CITES et mentionne les permis CITES. Elle organise cependant l'exploitation forestière au moyen d'un régime général – inventaire, aménagement, titre, possibilité annuelle, transport, transformation – sans créer, dans le corps même de la loi, une procédure d'exploitation entièrement distincte pour les essences CITES. Le filtre CITES apparaît de façon particulièrement visible au stade de la commercialisation et de l'exportation. Cette dissociation peut laisser un opérateur engager des coûts importants avant que l'exportabilité juridique du produit ne soit pleinement sécurisée. [1][3]

Cette question est d'autant plus importante que les volumes sont significatifs. Entre 2007 et 2016, le Cameroun a déclaré 48 270 m³ d'exportations directes de *Pericopsis elata*, alors que les pays importateurs en déclaraient 54 561 m³. La Belgique représentait 85 % du commerce selon les déclarations camerounaises et 89 % selon les importateurs. Pour *Prunus africana*, les quotas nationaux étaient de 1 082 879 kg en 2015, 1 042 353 kg en 2016 et 908 743 kg en 2017; l'ACNP 2023 proposait un quota provisoire de 277 425,5 kg. [5][6]

Le précédent de *Prunus africana* montre ce que cette mécanique signifie économiquement : 646,5 tonnes d'écorces récoltées en 2007 étaient encore en stock en 2008 dans le contexte de la suspension européenne. La perte exacte par entreprise n'est pas documentée dans les sources examinées, mais l'immobilisation du capital, les coûts de stockage et le

décalage des ventes sont établis. Pour la banque, le risque se transmet lorsque le remboursement dépend de la vente du stock ou lorsque celui-ci sert de garantie. [7]

Les chiffres à retenir

Indicateur	Valeur	Pourquoi c'est important
Pericopsis elata – exportations déclarées par le Cameroun, 2007–2016	48 270 m³	Montre l'importance économique cumulée de la filière.
Pericopsis elata – déclarations des importateurs, 2007–2016	54 561 m³	Les deux côtés du commerce ne coïncident pas toujours; la diligence doit réconcilier les données.
Part de la Belgique dans le commerce de Pericopsis	85 % / 89 %	Forte concentration de marché selon la déclaration utilisée.
Prunus africana – stock affecté par la suspension	646,5 tonnes	Illustration documentée d'un capital immobilisé par un événement CITES.
Pericopsis elata – quota 2024	24 198,30 m³	Montre que l'enjeu reste actuel et de grande échelle.

NUANCE JURIDIQUE INDISPENSABLE

Il serait excessif d'affirmer que le Cameroun n'a pas transposé la CITES. Le pays est Partie depuis 1981 et a figuré en catégorie 1 du Projet CITES sur les législations nationales. La lacune pertinente pour le présent brief est plus ciblée : l'intégration des exigences CITES dans la réglementation sectorielle de l'exploitation forestière reste incomplète en amont. Le Cameroun a d'ailleurs indiqué au Comité permanent qu'il préparait une révision de sa réglementation, notamment de l'arrêté n° 222, afin d'intégrer systématiquement les arbres CITES dans le calcul de la possibilité et les simulations d'aménagement. [2][3]

I. DEUX CHÂÎNES DE CONFORMITÉ QUI NE SE SUPERPOSENT PAS ENCORE COMPLÈTEMENT

La première chaîne est nationale. La loi forestière organise l'inventaire, l'aménagement, les titres, la possibilité annuelle de coupe, les volumes exploitables, la circulation et la transformation. Pour l'entreprise, cette chaîne crée une apparence de sécurité : si le titre est valide, si l'assiette est ouverte et si les règles d'exploitation sont respectées, le produit paraît juridiquement mobilisable.

La seconde chaîne est internationale. Pour une espèce inscrite à l'Annexe II, l'article IV de la CITES exige notamment que l'autorité scientifique estime que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce et que l'organe de gestion soit convaincu de l'acquisition légale du spécimen. À cela peuvent s'ajouter un quota, une annotation, des exigences d'identification, une suspension ou des mesures plus strictes du pays de destination. [4]

Le risque apparaît lorsque les deux chaînes ne se rencontrent qu'au moment de la commercialisation internationale. L'entreprise peut alors avoir suivi la procédure nationale ordinaire pour l'inventaire, l'abattage, le transport et la transformation, tout en n'ayant pas sécurisé l'ensemble des conditions nécessaires à l'exportation. Le bois n'a pas physiquement changé; c'est son accès au marché qui s'est dégradé.

Étape	Régime national dominant	Exigence CITES à anticiper	Risque financier
Planification	Inventaire, plan d'aménagement, possibilité annuelle	ACNP, données scientifiques, paramètres de durabilité	Surestimation du volume réellement exportable
Exploitation	Titre, assiette, volume, diamètre, cahier des charges	Respect des paramètres soutenant l'ACNP et le quota	Stock juridiquement fragile
Transport / transformation	Documents de circulation et traçabilité nationale	Continuité de l'origine et identification taxonomique	Rupture de chaîne de preuve
Exportation	Autorisation d'exportation, formalités douanières	Permis CITES, quota, ACNP, acquisition légale	Blocage, retard, refus, surestaries
Financement	Crédit de campagne, avance sur stock, trade finance	Exportabilité de l'actif financé	Défaut, restructuration, décote de sûreté

II. POURQUOI L'AFRIQUE CENTRALE EST PARTICULIÈREMENT EXPOSÉE

Dans le Bassin du Congo, les chaînes d'approvisionnement forestières sont rarement linéaires. Exploitants, sous-traitants, scieries, négociants, transporteurs, transitaires, ports, acheteurs et banques interviennent successivement. Une erreur sur l'espèce, le volume ou l'origine peut être reproduite à plusieurs étapes puis devenir difficile à corriger lorsque la marchandise est déjà transformée ou conteneurisée.

La dimension transfrontalière accroît encore le risque. Un lot peut être prélevé dans un pays, franchir une frontière terrestre, être transformé ou réexporté depuis un État voisin, puis rejoindre l'Europe ou l'Asie. Il ne suffit donc pas toujours de regarder le pays d'exportation apparent. Le risque porte également sur l'origine réelle du produit, la continuité de la preuve et les éventuelles restrictions applicables au couple espèce-pays.

Essence / groupe	Statut ou vigilance	Risque dominant pour l'opérateur et le financeur
Afrormosia / Assamela – Pericopsis elata	Annexe II	Quota, ACNP, cohérence des périodes de coupe et de commerce; concentration du marché.
Prunus africana	Annexe II	Traçabilité des collectes, quotas, suspensions et stock immobilisé.
Bubinga – Guibourtia spp. concernées	Annexe II / restrictions à vérifier	Identification botanique, stocks anciens, documents d'origine.

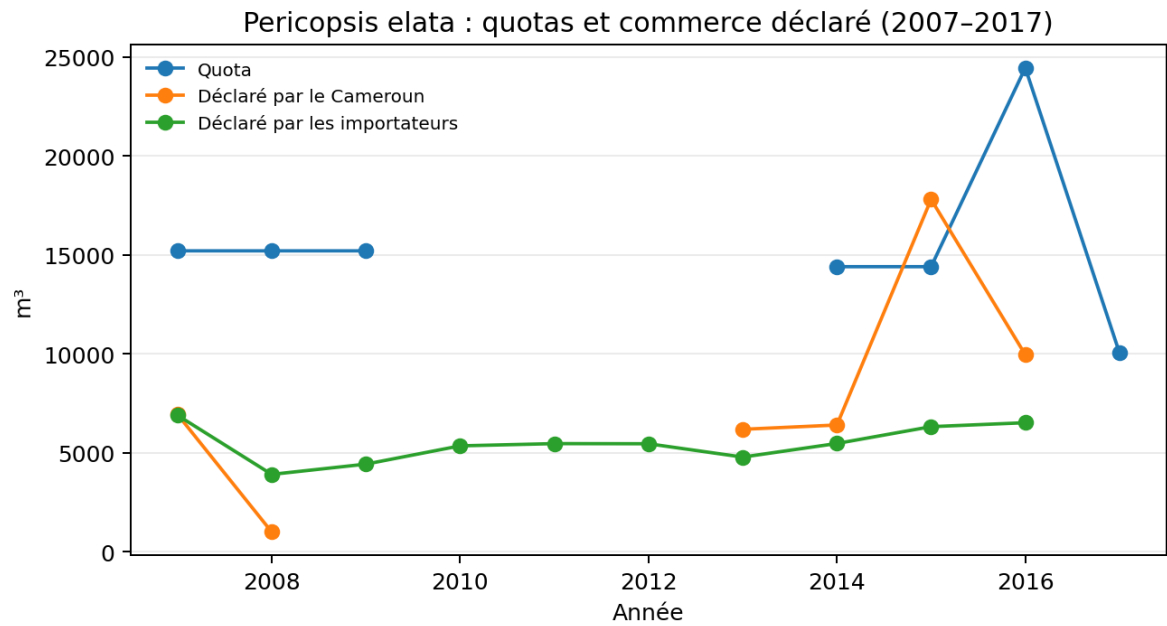
Essence / groupe	Statut ou vigilance	Risque dominant pour l'opérateur et le financeur
Doussié – <i>Afzelia</i> spp.	Populations africaines à l'Annexe II depuis CoP19	Risque de transition des contrats, annotations et systèmes de preuve.
Acajou d'Afrique – <i>Khaya</i> spp.	Populations africaines à l'Annexe II depuis CoP19	Identification précise, annotation applicable, origine.
<i>Pterocarpus</i> spp. africains	Annexe II; cas spécifiques de <i>P. erinaceus</i>	Suspension espèce-pays, trafic transfrontalier, risque de juridiction.
Wengé – <i>Millettia laurentii</i>	Statut CITES à vérifier avant toute opération	Ne pas assimiler automatiquement "essence sensible" et "essence CITES".

III. LES STATISTIQUES : CE QUE LES DONNÉES MONTRENT RÉELLEMENT

Les chiffres doivent être lus avec méthode. Un quota n'est pas une exportation réalisée. Les déclarations de l'exportateur et de l'importateur peuvent diverger pour des raisons de calendrier, de réexportation, d'unité ou de rattachement au quota. Les unités – kilogrammes, tonnes, mètres cubes, spécimens – ne doivent jamais être additionnées entre elles. La base CITES recommande précisément ce type de prudence. [5]

III.1) *Pericopsis elata* : une filière importante et des écarts de déclaration instructifs

Entre 2007 et 2016, le Cameroun a déclaré 48 270 m³ de commerce direct de *Pericopsis elata*, contre 54 561 m³ déclarés par les pays importateurs. Le chiffre ne doit pas être "corrigé" en choisissant arbitrairement une source : l'écart constitue lui-même une information de diligence. Il oblige à regarder les années de permis, les quotas, les dates de départ et d'arrivée ainsi que les éventuelles réexportations.



Année	Quota m³	Déclaré Cameroun m³	Déclaré importateurs m³	Observation
2007	15 200	6 937	6 892	
2008	15 200	996	3 907	
2009	15 200	—	4 425	Rapport flore Cameroun manquant
2010	—	—	5 348	
2011	—	—	5 461	Rapport flore Cameroun manquant
2012	—	—	5 454	
2013	—	6 184	4 781	
2014	14 400	6 401	5 468	
2015	14 400	17 800	6 318	4 399 m³ imputés au quota 2014
2016	24 445	9 952	6 517	Quota incluant aussi grumes et placages
2017	10 045	—	—	Quota publié; commerce non donné dans le tableau source

Le cas de 2015 est particulièrement utile pour un comité de crédit. À première lecture, 17 800 m³ déclarés par le Cameroun semblent dépasser le quota de 14 400 m³. L’analyse CITES a toutefois indiqué que 4 399 m³ exportés en 2015 étaient rattachés au quota 2014. La leçon est simple : un chiffre brut ne suffit pas; la diligence doit reconstituer la chronologie juridique du stock. [6]

III.2) *Prunus africana* : une contraction des quotas et un précédent de stock immobilisé

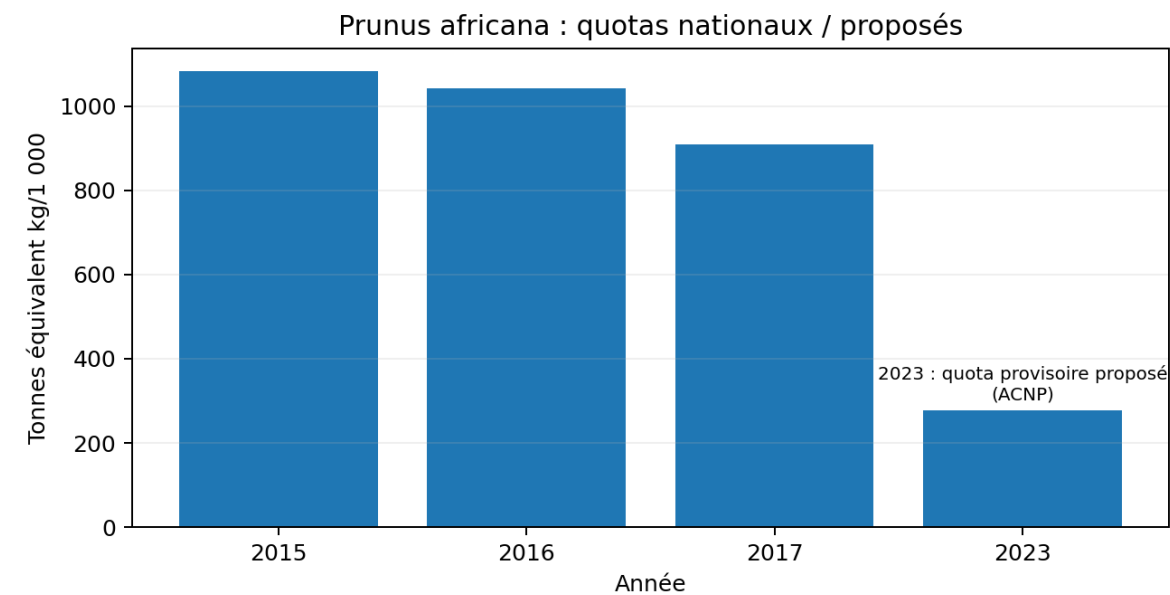


Figure 2 — Source = quotas nationaux; 2023 = quota provisoire proposé dans l'ACNP. Ces valeurs ne sont pas des exportations effectivement réalisées.

Année	Type	Valeur	Portée
2015	Quota export	1 082 879 kg	Écorce sèche, national
2016	Quota export	1 042 353 kg	Écorce sèche, national
2017	Quota export	908 743 kg	Réduction par rapport à 2016
2017	Quota plantations	341 994 kg	Proposition distincte, publiée en 2018
2023	Quota proposé ACNP	277 425,5 kg	Convention provisoire; trois sites
2007/2008	Stock immobilisé	646,5 tonnes	Récolté en 2007, encore en stock en 2008

IV. QUAND LE RISQUE SE MATÉRIALISE : QUI PERD DE L'ARGENT ?

La première perte économique n'est pas nécessairement bancaire. Elle frappe d'abord l'entreprise : stock immobilisé, coûts de stockage, surestaries, intérêts, pénalités contractuelles, marge réduite ou vente sur un marché moins rémunérateur. La banque ne subit une perte que si le retard ou la décote se transmet au remboursement, à la créance financée ou à la valeur de la sûreté.

IV.1) *Prunus africana* : le précédent camerounais le plus parlant

Dans le contexte de la suspension européenne, 646,5 tonnes d'écorces récoltées en 2007 étaient encore en stock en 2008. Les sources examinées ne permettent pas d'attribuer une perte comptable chiffrée à une entreprise ou à une banque déterminée. En revanche, elles établissent l'existence d'un stock dont l'accès au marché prévu avait été interrompu. C'est un cas de niveau B : effet économique documenté, perte bancaire non chiffrée. [7]

IV.2) *Pericopsis elata* : de la procédure de conformité à la restauration de l'accès au marché

Le commerce camerounais de *Pericopsis elata* a fait l'objet d'un suivi renforcé au titre des procédures de conformité CITES. Le Cameroun a engagé des mesures correctives et, en 2025, les questions de conformité concernant les espèces d'arbres du Cameroun, dont *Pericopsis*, ont été considérées comme résolues, sous réserve du suivi attendu. Ce dossier montre qu'un problème de conformité peut augmenter le coût documentaire et l'incertitude, mais aussi qu'une réforme crédible peut restaurer la confiance réglementaire. [3][8]

IV.3) *Pterocarpus erinaceus* : le risque devient un risque de juridiction

La procédure accélérée de l'article XIII relative à *Pterocarpus erinaceus* illustre une autre configuration : lorsque le commerce commercial d'une espèce provenant d'un pays fait l'objet d'une recommandation de suspension ou de conditions non satisfaites, l'ensemble des opérateurs exposés peut être affecté simultanément. La banque doit alors raisonner en risque de concentration et non seulement dossier par dossier. [9]

Événement	Première perte économique	Transmission possible à la banque	Niveau de preuve
Permis ou quota indisponible avant export	Entreprise	Besoin de fonds de roulement, report d'échéance	B/C
Cargaison immobilisée	Entreprise / détenteur du stock	Allongement de l'exposition, restructuration	B/C
Importation refusée	Entreprise / acheteur	Créance export impayée, litige trade finance	B/C
Stock non exportable	Entreprise	Décote de sûreté, hausse de la LGD	C
Suspension espèce-pays	Tous les opérateurs exposés	Risque de concentration du portefeuille	B/C
Fraude documentaire / fausse origine	Entreprise et intermédiaires	Conformité, AML, correspondants	B/C

V. POUR L'ENTREPRISE : DU DOCUMENT MANQUANT À LA CRISE DE TRÉSORERIE

Une erreur apparemment mineure – nom scientifique imprécis, lot mal séparé, incohérence entre permis, facture et connaissance – peut produire une chaîne d'effets beaucoup plus lourde. Le contrôle douanier retarde l'expédition; le retard déclenche des surestaries; l'acheteur suspend le paiement; l'entreprise tire sur sa ligne de trésorerie; la banque voit se dégrader la qualité de la créance. L'enjeu est donc moins la formalité prise isolément que la manière dont les incidents se combinent.

Risque	Déclencheur typique	Effet possible
Juridique / réglementaire	Permis absent ou inadapté, quota dépassé, espèce mal identifiée, origine insuffisamment démontrée	Refus d'autorisation, saisie, contentieux, invalidation de l'opération
Douanier / logistique	Discordance entre permis, facture, liste de colisage, connaissance ou destination	Immobilisation, surestaries, expertise, réacheminement
Contractuel	Responsabilités CITES mal réparties; autorisation d'importation non obtenue	Refus de marchandise, paiement suspendu, renégociation
Financier	Cargaison bloquée ou stock réorienté vers un marché moins rémunérateur	Marge réduite, besoin de trésorerie, défaut potentiel
Opérationnel	Mélange de lots, registres incomplets, stocks anciens	Impossibilité de reconstituer la chaîne de preuve
Réputation / ESG	Association publique à une cargaison suspecte ou à une fraude documentaire	Perte d'acheteurs, surveillance accrue, financement plus difficile

VI. POUR LA BANQUE : LE RISQUE CITES EST UN RISQUE DE CRÉDIT CONDITIONNEL À L'EXPORTABILITÉ

La banque ne coupe pas le bois, n'émet pas l'ACNP et ne délivre pas le permis CITES. Elle finance toutefois des stocks, des contrats, des créances export, des lettres de crédit et des garanties. Dès que le remboursement dépend de la vente d'un produit CITES, la banque finance implicitement une hypothèse juridique : celle selon laquelle le produit pourra atteindre, en droit, le marché prévu.

Cette hypothèse agit sur les trois composantes classiques du risque de crédit. La probabilité de défaut (PD) augmente si la vente est retardée ou impossible; la perte en cas de défaut (LGD) augmente si le stock pris en garantie devient difficilement réalisable; l'exposition au

défaut (EAD) peut croître si l'entreprise utilise davantage ses lignes de trésorerie pendant la période de blocage.

RÈGLE DE PRUDENCE BANCAIRE

Lorsqu'une part substantielle du remboursement ou de la sûreté dépend d'un produit CITES, la diligence ne devrait pas se limiter au titre d'exploitation. Elle devrait aussi vérifier que le modèle d'exploitation est compatible avec les conditions qui permettront ultérieurement d'établir l'ACNP, le quota applicable, l'acquisition légale, la traçabilité et le permis.

Activité bancaire	Exposition CITES	Effet financier / conformité
Crédit d'exploitation / ligne export	Retard ou impossibilité de vente	Retard de remboursement, restructuration, provision
Garantie sur stock	Stock CITES mal documenté ou non exportable	Garantie difficilement réalisable, décote
Lettre de crédit / trade finance	Divergence permis-facture-connaissance-colisage	Refus documentaire ou litige de paiement
Paiements internationaux	Origine vague, tiers payeur, contreparties opaques	Escalade conformité / AML, coûts d'enquête
Portefeuille sectoriel	Plusieurs clients exposés à la même essence ou au même quota	Risque de concentration et corrélation des défauts
Refinancement / ESG	Portefeuille forestier sans politique CITES	Questionnement de bailleurs, investisseurs ou correspondants

VI.1) Scénario financier : comment la perte se transmet

Exemple purement illustratif : une entreprise constitue un stock de bois CITES d'une valeur contractuelle de 1 milliard FCFA, financé par une ligne bancaire de 600 millions FCFA. L'exportation est retardée de six mois parce que le dossier CITES n'est pas sécurisé. Des coûts supplémentaires de 60 millions FCFA apparaissent et, faute d'accès au marché prévu, le stock doit être réorienté avec une décote de 30 %.

Élément	Avant incident	Après incident
Valeur commerciale du stock	1 000 M FCFA	700 M FCFA
Crédit bancaire	600 M FCFA	600 M FCFA avant remboursement
Coûts additionnels	0	60 M FCFA
Marge brute de couverture	400 M FCFA	100 M FCFA avant autres coûts
Conséquence	Sûreté confortable	Couverture fortement dégradée; risque de défaut accru

Ce scénario est illustratif et n'est pas présenté comme un cas historique documenté.

VII. LE RISQUE NE S'ARRÊTE PAS AU PORT D'EMBARQUEMENT

Une fois le conteneur sorti de Douala ou de Kribi, le risque n'est pas nécessairement clos. Les États de transit et les pays de destination appliquent leurs propres contrôles. Une cargaison peut franchir le contrôle à l'exportation et être contestée ensuite, notamment si le dossier scientifique ou documentaire est jugé insuffisant, si une suspension vise le couple espèce-pays ou si une autorisation requise n'a pas été obtenue.

Pour les produits destinés au marché européen, le RDUE/EUDR ajoute une couche de preuve distincte de la CITES. Les deux régimes n'ont pas le même objet : l'un porte sur le commerce international d'espèces inscrites, l'autre notamment sur la déforestation, la dégradation forestière et la légalité. Ils se rencontrent toutefois sur un point pratique : l'origine doit être connue, documentée et conservée.

VII.1) CITES et lutte contre le blanchiment : éviter les raccourcis

Une irrégularité CITES ne constitue pas, à elle seule, une opération de blanchiment. Le lien devient pertinent lorsque la non-conformité s'accompagne d'une fausse origine, d'une fraude documentaire, d'une exploitation illégale, de paiements opaques ou d'un trafic transfrontalier. Dans ce cas, l'information forestière peut devenir un signal de conformité financière justifiant des vérifications renforcées.

VIII. STANDARDS FINANCIERS INTERNATIONAUX : POURQUOI CETTE LACUNE NATIONALE COMPTE POUR L'ACCÈS AU FINANCEMENT

Les standards internationaux ne remplacent pas la CITES. Ils renforcent toutefois la logique de prévention en amont. Les Performance Standards de l'IFC, notamment PS1 sur l'identification et la gestion des risques environnementaux et sociaux et PS6 sur la biodiversité, ainsi que les Principes de l'Équateur lorsqu'ils sont applicables, conduisent les prêteurs à examiner la matérialité du risque, la capacité de gestion du client et les mesures correctives. [10][11]

Il ne faut pas en déduire qu'une irrégularité CITES entraîne automatiquement un refus de financement. L'effet dépend du type d'opération, de la matérialité du risque, des seuils et des politiques internes du prêteur. Mais une entreprise incapable de démontrer comment ses décisions d'exploitation intègrent les contraintes CITES peut apparaître comme présentant une faiblesse de gouvernance environnementale et de contrôle opérationnel.

IX. LES 12 QUESTIONS QU'UNE BANQUE DEVRAIT POSER AVANT LE FINANCEMENT

1. Quelle est l'espèce exacte, avec son nom scientifique ?
2. Quel produit est financé et quelle annotation CITES lui est applicable ?
3. Dans quel titre forestier, quelle assiette et quelle parcelle le lot sera-t-il prélevé ?
4. Le plan d'aménagement et la possibilité annuelle intègrent-ils les paramètres de durabilité propres à l'espèce CITES ?
5. Un ACNP valide existe-t-il pour l'année, le produit et la population concernés ?
6. Quel quota est applicable et quelle part reste disponible ?
7. L'origine et l'acquisition légale peuvent-elles être démontrées lot par lot ?
8. Les volumes du titre, du SIGIF2, de la transformation et du dossier export se réconcilient-ils ?
9. Existe-t-il une suspension CITES ou une mesure plus stricte dans le pays de destination ?
10. Le contrat prévoit-il qui supporte le risque en cas de refus ou de retard CITES ?
11. Le stock constitue-t-il une sûreté; si oui, quelle est sa valeur dans un scénario de non-exportabilité ?
12. La banque a-t-elle d'autres clients exposés à la même essence, au même quota ou au même marché ?

X. RÉFORMES PRIORITAIRES : DÉPLACER LA CONFORMITÉ DU PORT VERS L'AMONT

La priorité n'est pas de créer une seconde administration forestière pour les essences CITES. Il s'agit plutôt de faire en sorte que l'autorisation nationale d'exploiter une essence inscrite repose déjà, autant que possible, sur les informations qui seront nécessaires pour son commerce international. Le Cameroun a lui-même annoncé une révision de l'arrêté n° 222 afin d'intégrer systématiquement les arbres CITES dans le calcul de la possibilité et les simulations d'aménagement; cette orientation mérite d'être étendue à toute la chaîne de preuve. [3]

Réforme	Objet	Effet attendu
Identifier explicitement les essences CITES dans les plans d'aménagement	Faire apparaître le statut CITES dans les inventaires, tables de peuplement et simulations	Éviter qu'une essence CITES soit traitée comme une essence ordinaire jusqu'au port

Réforme	Objet	Effet attendu
Lier possibilité annuelle et ACNP	Conditionner les volumes exploitables aux paramètres scientifiques pertinents	Réduire l'écart entre volume national exploitable et volume internationalement exportable
Donner une visibilité sur le quota en amont	Informar les opérateurs sur la part de quota mobilisable avant constitution des stocks	Réduire le risque de stock sans débouché
Traçabilité par lot CITES	Relier titre, parcelle, volume, transformation, stock et permis	Faciliter les avis d'acquisition légale et les contrôles importateurs
Alerte réglementaire annuelle	Publier espèces, annotations, quotas, ACNP, suspensions et marchés à risque	Permettre aux entreprises et banques d'actualiser leur diligence
Interface MINFOF–Douanes–banques	Canal de vérification documentaire et de signalement	Réduire les faux positifs et le financement de lots non exportables

XI. RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

Acteur	Levier prioritaire
MINFOF / autorité scientifique	Intégrer les exigences CITES dans l'aménagement et publier une information à jour sur ACNP, quotas et restrictions.
Douanes	Assurer la cohérence entre permis, volumes, documents commerciaux et contrôles de sortie.
Entreprises / exportateurs	Tenir un registre CITES par lot, sécuriser l'origine, le quota et le marché avant constitution du stock.
Banques commerciales	Intégrer l'exposition CITES au KYC/KYB sectoriel, aux conditions suspensives et à la valorisation des sûretés.
IFD / bailleurs	Prendre en compte biodiversité, traçabilité et gestion du risque dans les critères de financement ou refinancement.
COBAC / associations bancaires	Élaborer une orientation sectorielle sur le financement des actifs naturels réglementés.

XII. CONCLUSION – LA CONFORMITÉ CITES DEVIENT UNE COMPOSANTE DE LA VALEUR DE L'ACTIF

Le principal risque ne vient pas du fait que le Cameroun serait dépourvu de toute législation CITES. Une telle affirmation serait trop large. Le problème est plus précis : le droit forestier national organise encore largement l'exploitation selon un régime général qui ne différencie pas suffisamment, en amont, les contraintes propres aux essences CITES. La Convention peut alors réapparaître tardivement, au moment où le capital est déjà engagé et où la cargaison doit accéder au marché international.

Pour l'entreprise, la conséquence peut être un stock immobilisé, une marge réduite, des coûts logistiques et une tension de trésorerie. Pour la banque, elle peut devenir un allongement de l'exposition, une hausse de la probabilité de défaut, une décote de garantie ou un risque de concentration sectorielle. La bonne réponse n'est ni de considérer tout produit CITES comme non finançable, ni de le traiter comme une marchandise ordinaire. Elle consiste à déplacer la diligence vers l'amont et à proportionner les contrôles au niveau réel d'exposition.

Une entreprise devrait savoir, avant de couper, quelle quantité pourra raisonnablement être commercialisée. Une banque devrait savoir, avant de décaisser, si l'actif financé conservera son accès au marché. Et l'administration devrait pouvoir relier, sans rupture, inventaire, possibilité annuelle, ACNP, quota, récolte, transformation, stock et permis. C'est à cette condition que la conformité CITES cesse d'être une formalité de fin de chaîne pour devenir un élément de gestion forestière, de sécurité commerciale et de décision de crédit.

ANNEXE 1 – MATRICE STATISTIQUE

Indicateur	Espèce	Période	Valeur	Lecture
Exportations déclarées par le Cameroun	Pericopsis elata	2007–2016	48 270 m³	Commerce direct cumulé déclaré par le Cameroun
Importations déclarées	Pericopsis elata	2007–2016	54 561 m³	Commerce direct cumulé déclaré par les pays importateurs
Part de la Belgique	Pericopsis elata	2007–2016	85 % / 89 %	Selon déclaration Cameroun / importateurs
Quota national	Pericopsis elata	2024	24 198,30 m³	Quota d'exportation calculé par ACNP
Quota national	Prunus africana	2015	1 082 879 kg	Écorce sèche
Quota national	Prunus africana	2016	1 042 353 kg	Écorce sèche
Quota national	Prunus africana	2017	908 743 kg	Réduction par rapport à 2016
Quota proposé ACNP	Prunus africana	2023	277 425,5 kg	Quota provisoire proposé
Stock affecté par suspension UE	Prunus africana	2007/2008	646,5 t	Récolté en 2007, encore en stock en 2008

ANNEXE 2 – NIVEAUX DE PREUVE UTILISÉS

Niveau	Signification
A	Perte chiffrée directement documentée dans une source accessible.
B	Blocage, suspension, stock immobilisé ou effet commercial documenté; perte non chiffrée.
C	Exposition bancaire déduite du montage financier; ne pas la présenter comme une perte bancaire observée.

ANNEXE 3 – SOURCES ET RÉFÉRENCES

- [1] République du Cameroun, loi n° 2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/Comr229531.pdf>
- [2] CITES, profil pays du Cameroun : adhésion le 5 juin 1981, entrée en vigueur le 3 septembre 1981. <https://cites.org/esp/parties/country-profiles/cm>
- [3] CITES, SC78 Doc. 33.4, mise en œuvre de l'article XIII concernant le Cameroun; révision de l'arrêté n° 222 et intégration des arbres CITES dans la possibilité forestière. <https://cites.org/sites/default/files/documents/E-SC78-33-04.pdf>
- [4] CITES, avis d'acquisition légale et obligations des articles III, IV et V. https://cites.org/fra/imp/legal_acquisition_findings
- [5] UNEP-WCMC / CITES, CITES Trade Database, version 2026.1. <https://trade.cites.org/>
- [6] CITES, PC24 Doc. 13.2, Annexe 2, Pericopsis elata – quotas et commerce du Cameroun. <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/pc/24/E-PC24-13-02-A2.pdf>
- [7] CITES, documents relatifs à Prunus africana au Cameroun. <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/pc/22/E-PC22-13.pdf>
- [8] CITES / Comité permanent, résultats de la SC78 sur les questions de conformité relatives aux arbres du Cameroun. <https://cites.org/eng/prog/compliance>
- [9] CITES, procédure accélérée de l'article XIII concernant Pterocarpus erinaceus. <https://cites.org/fra/prog/compliance>
- [10] IFC, Performance Standards on Environmental and Social Sustainability, PS1 et PS6. <https://www.ifc.org/en/insights-reports/2012/ifc-performance-standard-1>
- [11] Equator Principles, EP4. <https://equator-principles.com/ep4/>



**Centre pour
l'Environnement et
le Développement**
DEPUIS 1994

Adresse: **167, Rue 1.115 Etoa Meki,
BP. 3430 Yaoundé, Cameroun**
E-mail: **info@cedcameroun.org**
Site web: **www.cedcameroun.org**
Téléphone: **622 55 21 22**

© 2026



Suivez-nous
@CEDCameroun